

Les congés payés : rémunération

Fiche juridique

En cas de déclaration au Cesu, les congés payés peuvent être rémunérés de deux façons :

- Pour les salariés travaillant moins de 32 heures par mois, les congés payés sont rémunérés par le biais d'une majoration de 10% du salaire ;
- Pour les salariés travaillant plus de 32 heures par mois mais qui sont déclarés par volet papier, les congés payés sont rémunérés par le biais d'une majoration de 10% du salaire ;
- Pour les salariés travaillant plus de 32 heures par mois et qui sont déclarés au Cesu de façon dématérialisée (par internet), les congés payés sont rémunérés au moment de leur prise par le salarié.

Il est cependant possible, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, de décider que les congés payés seront rémunérés par le biais d'une majoration de 10% du salaire.

Lorsque les congés payés sont rémunérés par le biais d'une majoration de 10% du salaire, le salarié n'est pas rémunéré lorsqu'il prend des congés payés.

Dans le cas contraire, les congés payés doivent être rémunérés au moment où ils sont pris par le salarié.

Jusqu'au 31 décembre 2021, afin de connaître le montant de l'indemnité de congés payés, l'employeur doit effectuer trois calculs et retenir le montant le plus favorable pour le salarié (article 16 convention collective nationale des salariés du particulier employeur) :

- Méthode du 1/10^{ème} : c'est-à-dire le 10^{ème} de la rémunération brute totale perçue par le salarié pendant la période de référence d'acquisition des congés payés.
- Méthode du maintien de salaire : c'est-à-dire la rémunération qui aurait été perçue par le salarié pour une période de travail égale à celle du congé.
- Méthode du 1/6^{ème} : c'est-à-dire le 6^{ème} du salaire hebdomadaire brut par jour ouvrable de congés payés.

A compter du 1^{er} janvier 2022, seules les méthodes du 1/10^{ème} et du maintien de salaire sont applicables (article 48-1-1-5 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile).